AR PREFECTURE
006-240600593-20210408-210406-DE
Reçu le 15/04/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes

DEPARTEMENT
des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

OBJET :

Instauration taxe GEMAPI 2021

Décision n° 21 04 06

L'an deux mille vingt et un, le jeudi huit avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes, en séance non ouvert au public mais retransmis en direct par voie électronique, sous la présidence de Monsieur Maurice Lavagna.

***Etaient présents** : Messieurs Maurice Lavagna, Francis Tujague, Pierre Donadey, Joël Gosse, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Michel Calmet, Noël Albin, Gérard Branda, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Messieurs Gérard De Zordo, Alain Michellis, Armand Gasiglia, Madame Sandrine Guglielmino, Monsieur Jean-Claude Vallaury, Madame Christiane Blanc-Ricort, formant la majorité des membres en exercice.*

***Absents représentés** : Madame Sandrine Barralis par Monsieur Gérard Branda ; Madame Nadine Ezingeard par Monsieur Francis Tujague ; Madame Nicole Colombo par Monsieur Armand Gasiglia ; Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton par Monsieur Pierre Donadey.*

***Absents** : Messieurs Robert Nardelli, Cyril Piazza, Michel Lottier, Jean-Marc Rancurel, Edmond Mari, Madame Evelyne Laborde, Monsieur Jacques Saulay, Madame Alexandra Russo, Monsieur Romain Bianchi, Madame Sophie Esposito, Monsieur Philippe Mineur, Madame Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan, Madame Germaine Millo.*

Madame Christiane Blanc-Ricort a été nommée secrétaire de séance.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;

Vu les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'article 164 de la LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu les modifications de l'article 1530 bis du Code général des impôts ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 1er avril 2021 ;

Nombre de conseillers en exercice : 38

Nombre de présents : 20
Nombre de votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0

AR PREFECTURE
006-240600593-20210408-210406-DE
Reçu le 15/04/2021

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1er janvier 2016, a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Considérant que dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, la CCPP travaille étroitement avec le Conseil départemental et les autres EPCI à fiscalité propre du département au sein du SMIAGE (Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau) Maralpin dans la définition du contrat territorial qui va permettre une gestion cohérente à l'échelle du bassin versant,

Considérant que dans l'exercice de cette compétence les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe en vue de la financer,

Considérant que le produit de cette imposition est affecté de manière exclusive au financement de l'exercice de la compétence GEMAPI et qu'il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement concernées,

Considérant que le produit nécessaire de ladite taxe a été fixé sur la base de l'avenant n°3 au contrat territorial conclu entre la CCPP et le SMIAGE Maralpin au vu des actions à conduire pour l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que l'avenant n°3 au contrat territorial a été voté lors de ce même Conseil communautaire dans la délibération n° 21 04 05,

Considérant que le produit nécessaire de la taxe est de 314 537 €,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son 1er Vice-président, après en avoir délibéré,

- Décide de fixer le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 314 537 € ;

- Autorise le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES PARCS
55 bis RD 2204
06440 BLAUSASC
06-SIRET

LE PRESIDENT
M. LAVAGNA